



# MINISTÈRE DES OUTRE-MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Convention relative à l'attribution d'une  
SUBVENTION de l'Etat  
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants  
Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2025**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;  
Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;  
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre de finances pour 2024 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et département d'outre-mer modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;  
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;  
Vu la circulaire n°2024OMD/1642 du 25 novembre 2024 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2025 ;  
Vu la décision du président de La Communauté Intercommunale des villes solidaires (CIVIS) n° DP202501\_03 en date du 14 janvier 2025 ;  
Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 10 janvier 2025, enregistrée sous le n° 2884 ;  
Vu la décision du ministre d'Etat, du ministère des outre-mer en date du 16 juin 2025 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet de La Réunion d'une part,

ET

La Communauté intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), représentée par son président en exercice, d'autre part,  
SIRET n° 24974007700048  
29 route de l'Entre-Deux  
97410 Saint-Pierre

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour **les études et travaux de raccordement aval de la station de potabilisation de Gol les Hauts, sur la commune de Saint-Louis** qu'entend réaliser la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Fonds exceptionnel d'investissements mis en œuvre par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

## **Article 2 : description et coût des travaux – Plan de financement.**

Cette opération a pour but de mettre en place les infrastructures nécessaires au raccordement de l'usine de production d'eau potable (UPEP) de Gol les Hauts en vue de la distribution de l'eau.

Les travaux de construction de l'UPEP devraient s'achever au second semestre 2025. Elle doit permettre de délivrer de l'eau potabilisée aux quartiers situés en partie haute de la commune, soit la Rivière Saint-Louis, Les Canaux, Tapage, Roches Maigres et le Gol. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place les canalisations permettant le raccordement de l'usine aux réseaux existants. Ces travaux, objet d'un marché à part sont l'objet de cette subvention.

Les travaux prévus consistent en :

- la pose d'une canalisation depuis l'UPEP de Gol les Hauts jusqu'aux réservoirs Larrey et Canots, pour un linéaire d'environ 2,5 km y compris les équipements hydrauliques,
- la pose d'une canalisation depuis le réservoir Larrey jusqu'au secteur de Roches Maigres sur environ 1 km en substitution de l'alimentation par le puits Maison Rouge y compris les équipements hydrauliques.

Ces travaux vont permettre à la CIVIS de lever la mise en demeure relative à la mise en conformité de la distribution d'eau sur la commune de Saint-louis.

Le montant global de l'opération est estimé à 2 760 000 € hors taxes soit 2 994 600 € TTC.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2025 : **1 104 000,00 € hors taxes**, soit 40 %
- Participation du maître d'ouvrage : 552 000,00 € hors taxes, soit 20 %
- Autre financement (Office de l'Eau Réunion) : 1 104 000 €, soit 40 %

## **Article 3 : durée de la convention**

La présente convention prend effet et les travaux peuvent commencer dès la notification de la subvention. Elle prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

**Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc....) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, si le maître d'ouvrage le demande, l'Etat pourrait exceptionnellement proroger la validité de cette décision d'un an.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

## **Article 4 : engagements du bénéficiaire**

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à conserver toutes pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

#### **Article 5 : modalités de versement de la subvention**

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 40 % de son coût réel charges comprises, dans la limite de 1 104 000 €.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, **sous réserve de la disponibilité des crédits** :

Une avance de 30% de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux.

- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

#### **Article 6 : publicité**

Le bénéficiaire est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux...), la Marianne en inscrivant la mention suivante : « *Les études et travaux de raccordement aval de la station de potabilisation de Gol les Hauts, sur la commune de Saint-Louis sont financés par l'Etat à hauteur de 1 104 000 €. L'Etat s'engage à La Réunion avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement* ».

#### **Article 7 : contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 8 : conséquences du non-respect des termes de la convention**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

#### **Article 9 : modification de la convention**

A la suite d'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

#### **Article 10 : recours**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion, juridiction compétente à l'adresse suivante : 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis

#### **Article 11 : pièces annexes**

Les pièces constitutives de la présente convention sont

- Les justificatifs de financement de l'opération,
- Le dossier de demande de subvention,
- Le RIB

Fait à Saint-Denis, le 24 JUIL 2025